



Projet de modification de l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

Evaluation des résultats de la procédure d'audition (28 février - 30 avril 2014)

Berne, le 30 juin 2014

Sommaire

1	Situation initiale	3
2	Prises de position	3
2.1	Abaissement de l'âge minimal de 16 à 15 ans (art. 4, al. 4, OLT 5)	3
2.1.1	Proposition (rappel) :	3
2.1.2	Remarques et réserves concernant l'abaissement de l'âge minimal	4
2.2	Mesures accompagnatrices élaborées par les organisations du monde du travail (OrTra) (art. 4, al. 4, OLT 5)	6
2.2.1	Proposition (rappel) :	6
2.2.2	Remarques et réserves concernant les mesures accompagnatrices.....	6
2.3	Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) (art. 4, al. 4, OLT 5)	12
2.3.1	Proposition (rappel) :	12
2.3.2	Remarques et réserves concernant l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST).....	12
2.4	Autorisations de former - cantons (art. 4, al. 5, OLT 5 ; nouvel alinéa).....	15
2.4.1	Proposition (rappel) :	15
2.4.2	Remarques et réserves concernant l'autorisation de former - cantons	16
2.5	Autorisation exceptionnelle du SECO (art. 4, al. 6, OLT 5).....	19
2.5.1	Proposition (rappel) :	19
2.5.2	Remarques et réserves concernant l'autorisation exceptionnelle du SECO	20
2.6	Collaboration entre le SEFRI, le SECO et la CNA (art. 21, al. 2, OLT 5).....	21
2.6.1	Proposition (rappel) :	21
2.6.2	Remarques et réserves concernant la collaboration SEFRI-SECO-CNA	22
2.7	Disposition transitoire (art. 22a, OLT 5 ; nouvel article).....	23
2.7.1	Proposition (rappel) :	23
2.7.2	Remarques et réserves concernant la disposition transitoire.....	24
2.8	Demandes de modifications et compléments exigés pour la protection des jeunes travailleurs	25
3	Récapitulatif de l'ensemble des résultats.....	28
4	Liste des destinataires de l'audition	29

1 Situation initiale

L'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5) prévoit aujourd'hui que les jeunes puissent effectuer des travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans - mais exclusivement dans le cadre d'un apprentissage (formation professionnelle initiale).

Depuis un certain temps, les milieux éducatifs exigent un abaissement de cet âge minimal. Un groupe de travail tripartite, composé de partenaires sociaux et de représentants du SEFRI, du SECO et de la CNA ainsi que de représentants de la formation professionnelle cantonale et des inspections du travail a élaboré une proposition de solution qui prévoit d'une part, un abaissement de l'âge minimal à 15 ans, d'autre part, des mesures accompagnatrices pour la protection de ces jeunes travailleurs ainsi qu'une meilleure collaboration entre le SEFRI, le SECO et la CNA.

Cette proposition de solution a fait l'objet d'une procédure d'audition du 28 février au 30 avril 2014. La procédure s'adressait à tous les cantons, aux associations faîtières de l'économie et aux partenaires sociaux, ainsi qu'à d'autres organisations (entre autres aux organisations du monde du travail, aux enseignants, aux entreprises formatrices et aux associations de spécialistes en matière de sécurité au travail et de protection de la santé).

2 Prises de position

83 protagonistes issus de différents secteurs se sont exprimés à propos du projet de révision. Vous trouverez dans le chapitre 4 la liste des destinataires de l'audition ainsi que les abréviations utilisées dans le texte.

Deux des destinataires interrogés (l'AOST et Economiesuisse) ont renoncé par écrit à prendre position.

2.1 Abaissement de l'âge minimal de 16 à 15 ans (art. 4, al. 4, OLT 5)

2.1.1 Proposition (rappel) :

Art. 4, al. 4 : Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir, en particulier dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés de plus de 15 ans lorsque cela s'avère indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.

Abaissement de l'âge minimal de 16 à 15 ans : Résumé des prises de position	
Favorables	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : CDIP, AG, AR, BL (autorité responsable en matière de formation professionnelle), BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH (MB), SO, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZG, ZH Partis : PDC, UDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : agrisss, SEC Suisse, CNA, UPS, USS, SSHT, SGIG, USAM, SwissErgo, Travail.Suisse. Organisations du monde du travail (OrTra) : AgriAliForm, CT TDA, UPSA, ECO SWISS, asd, USPL, FRM, FRM-GRC, Entrepreneurs Forestiers Suisse, GastroSuisse, SVS, holzbau schweiz, Industrie du bois suisse, infra, login, NVS, pharmaSuisse, R-Suisse, scienceindustries,

Abaissment de l'âge minimal de 16 à 15 ans : Résumé des prises de position	
	ASFL, suissetec, ASP, SSE, UPSV, USM, SVBT, ASTT, SWISSMEM, organe responsable ER, UTP, USIC, AES, USIE, USVP, ASET, 2roues Suisse
Refus	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : BL (autorité chargée de l'exécution de la LTr), SH (VD) Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : ASIST, grmhst
Abstentions	Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : Promotion Santé Suisse, SSMT, suissepro, CFST

2.1.2 Remarques et réserves concernant l'abaissement de l'âge minimal

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :

Tous les gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales ont approuvé la proposition de modification concernant l'abaissement de l'âge minimal. En ce qui concerne BL et SH, seules les autorités responsables en matière de formation professionnelle ont exprimé un avis positif.

- Remarques / réserves

Parallèlement à l'abaissement de l'âge minimal, les autorités responsables en matière de formation professionnelle de BL, SH et UR exigent des mesures complémentaires visant à garantir la sécurité au travail et la protection de la santé des jeunes.

GL estime qu'un jeune sortant de l'école devrait pouvoir accéder au marché des places d'apprentissage sans être désavantagé, conformément au principe de formation « pas de diplôme sans passerelle vers d'autres formations ».

A cet égard, UR souhaite voir davantage d'importance accordée aux domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé, par exemple l'élaboration d'aides à l'exécution efficaces contenant des précisions concernant les travaux dangereux ainsi que les obligations afférentes des établissements de formation ou des formateurs/formatrices. Cela doit ainsi permettre une réduction continue du taux d'accidents chez les jeunes apprentis.

- Refus

Un refus a été exprimé par BL (autorité chargée de l'exécution de la LTr) et SH (VD).

Selon BL, les jeunes âgés de 15 ans sont trop jeunes pour effectuer des travaux présentant un danger potentiel élevé. Avec les exceptions déjà en vigueur à ce jour, les préoccupations de la formation professionnelle seraient déjà suffisamment prises en compte en ce qui concerne la protection des jeunes travailleurs. Jusqu'au début de l'apprentissage, d'autres solutions transitoires seraient aujourd'hui possibles (année passerelle, stages préliminaires ou séjour linguistique).

SH souligne que le règlement déjà en vigueur n'a pas permis de diminuer le taux d'accidents des apprentis. Ce taux serait toujours sensiblement plus élevé que ceux des autres travailleurs. Un abaissement de l'âge de protection serait susceptible d'entraîner une augmentation accrue de cette tendance.

Partis

Les partis PDC et UDC ont exprimé un avis positif.

Le PDC soutient l'abaissement de l'âge minimal pour les travaux dangereux et affirme qu'il est important et judicieux que la protection des jeunes soit améliorée de façon ciblée et précisément dans le cadre de l'exécution de ces travaux dangereux

L'UDC soutient l'orientation du projet et l'abaissement de l'âge de 16 à 15 ans. Cela garantirait qu'après l'école, les jeunes puissent immédiatement commencer leur formation professionnelle, conformément au principe de formation « pas de diplôme sans passerelle vers d'autres formations ».

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

La majorité des organisations approuve la proposition de modification.

- Remarques / réserves

SEC Suisse est en principe favorable à l'abaissement de l'âge de protection à 15 ans, dans la mesure où un tel abaissement s'accompagne des mesures préventives prévues. Ces dernières ne devraient cependant en aucun cas être amoindries.

L'UPS fait également la demande suivante :

« (...) Les organisations du monde du travail prennent des mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ».

- Refus

L'ASIST estime qu'un abaissement de l'âge de protection de 16 à 15 ans est inapproprié, les jeunes âgés de 15 ans se trouvant dans une phase de développement psychique et physique décisive.

De la même façon, grmhst s'exprime: *« (...) Cette catégorie de la population est vulnérable, la sécurité et la protection de la santé au travail priment sur les autres arguments, et nous pensons que le principe de précaution doit s'appliquer ».*

Organisations du monde du travail (OrTra) :

L'ensemble des OrTra qui ont participé à l'audition approuve la proposition de modification concernant l'abaissement de l'âge minimal.

- Remarques / réserves

Selon l'asd, le nouveau règlement ne changera effectivement rien au danger potentiel pour les jeunes à partir de 15 ans. Il ne remédiera pas non plus à la situation juridique pour les jeunes suivant des stages d'orientation et passant quelques jours dans une entreprise dès l'âge d'env. 14 ans. Si l'ordonnance en vigueur sur la protection des jeunes travailleurs devait être adaptée à de nouvelles structures d'âges, un règlement correspondant serait également opportun.

PharmaSuisse souhaite la création de conditions intersectorielles cohérentes.

2.2 Mesures accompagnatrices élaborées par les organisations du monde du travail (OrTra) (art. 4, al. 4, OLT 5)

2.2.1 Proposition (rappel) :

Art. 4, al. 4 : « (...) Les organisations du monde du travail fixent, dans les plans de formation, des mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (...) ».

Mesures accompagnatrices élaborées par les organisations du monde du travail : Résumé des prises de position	
Favorables	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : AG, AR, BL (autorité responsable en matière de formation professionnelle), BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH (MB), SO, SZ, TG, TI, VS, VD, ZG, ZH Partis : PDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : agris, Promotion Santé Suisse, SEC Suisse, CNA , UPS, SSHT, SwissErgo, SGIG, Travail.Suisse Organisations du monde du travail (OrTra) : AgriAliForm, CT TDA, asd, ECO SWISS, USPL, FRM, FRM–GRC, Entrepreneurs Forestiers Suisse, SVS, Industrie du bois suisse, infra, login, NVS, scienceindustries, SSE, UPSV, USM, suissec, SWISSMEM, organe responsable ER, UTP, USIC, AES, USIE, ASET
Refus	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : BL (autorité chargée de l'exécution de la LTr), SH (VD) Partis : UDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : ASIST, USAM Organisations du monde du travail (OrTra) : UPSA, GastroSuisse, pharmaSuisse, R-Suisse, ASP
Abstentions	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : CDIP, GE, UR Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : CFST, grmhst, SEC Suisse, suissepro, USS, SSMT Organisations du monde du travail (OrTra) : Entrepreneurs Forestiers Suisse, holzbau schweiz, SVBT, ASTT, ASFL, USVP, 2roues Suisse

2.2.2 Remarques et réserves concernant les mesures accompagnatrices

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :

Une grande partie des gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales a approuvé le fait que les OrTra établissent des mesures accompagnatrices. En ce qui

concerne BL et SH, seules les autorités responsables en matière de formation professionnelle ont exprimé un avis positif.

- Remarques / réserves

AG, LU, NW et OW souhaitent la publication sur internet d'une liste de contrôle des mesures. NW, OW et FR exigent des précisions supplémentaires :

1. L'élaboration de mesures accompagnatrices doit être effectuée en dehors du processus habituel de réformes pour la quasi-totalité des professions. Il s'agit par conséquent de déterminer une procédure simple de demande de financement à l'intention des organisations du monde du travail compétentes et d'inciter le SEFRI à procéder à une mise en œuvre rapide.
2. De même, les organisations du monde du travail et les cantons sont confrontés à une charge supplémentaire. Le renouvellement des autorisations de former pour les entreprises devant mettre en œuvre les nouvelles mesures accompagnatrices représente temporairement une charge supplémentaire importante et un défi majeur pour les cantons. Par conséquent, les cantons demandent à ce qu'une subvention leur soit attribuée par le biais d'une procédure simple et normalisée pour les projets de mise en œuvre mentionnés, conformément aux art. 54 et 55 de la LFP, comme ce fut le cas pour la mise en place du Case Management de la formation professionnelle.

AR signale : « (...) que des travaux dangereux peuvent déjà survenir pendant un « stage d'orientation ». Même si les jeunes ne sont pas encore en formation pendant le « stage d'orientation » et ne sont pas non plus considérés comme des travailleurs au sens strict, une liste des mesures préalables ou accompagnatrices requises devrait également être dressée. Des mesures accompagnatrices spécifiques à la branche doivent également être prises à cet égard en ce qui concerne le « stage d'orientation ».

Pour BL (autorité responsable en matière de formation), des mesures accompagnatrices supplémentaires dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé des jeunes s'avèrent ici indispensables pour ce qui est de la politique en matière de formation professionnelle, notamment des aides à l'exécution efficaces avec une définition précise des travaux dangereux ainsi que les obligations afférentes aux établissements de formation. Le but étant de contribuer à sensibiliser les formateurs/formatrices et les personnes chargées de l'éducation des jeunes.

Pour BS, la question est de savoir comment gérer les cas où les travaux dangereux ne sont pas définis dans l'ordonnance sur la formation, ni autorisés à titre d'exception dans la réglementation relative à la loi sur le travail. Les cantons auraient besoin de consignes claires à cet égard. Dans le cas contraire, il faudrait veiller à ce que les jeunes, âgés de moins de 16 ans, ne puissent débiter un apprentissage dans les secteurs d'activité concernés.

BE souhaite qu'un délai de transition soit clairement défini pour la mise en œuvre des mesures. Par ailleurs, l'élaboration de mesures accompagnatrices pour les plans de formation incomberait aux OrTra. En outre, il manquerait également un délai pour redévelopper les plans de formation en conséquence. C'est la raison pour laquelle la modification suivante est proposée :

« (...) Les organisations du monde du travail prennent jusqu'au... dans les plans de formation des mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ».

Selon GR, les mesures définies devraient pouvoir être mises en œuvre, en temps voulu, avec un investissement justifiable. Sinon, elles risquent d'être mal soutenues ou respectées par les entreprises formatrices, voire pas du tout.

GL écrit : « Malgré notre approbation de la modification planifiée de l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, la protection de la santé de nos apprentis doit revêtir la priorité maximale.

Cela signifie que l'élaboration de nouvelles mesures accompagnatrices est d'une importance capitale. A cet égard, nous considérons la procédure définie dans le rapport explicatif (OrTra -> SEFRI SECO -> CNA) comme une base fondamentale pour tenir compte de la protection de la santé. Outre la vérification préalable d'un appel à des MSST, une attestation de formation du formateur responsable en matière de sécurité au travail et de protection de la santé fait également partie intégrante d'une autorisation de former ».

AG, NW, OW, JU, NE, FR et VS demandent au SEFRI de jouer un rôle actif dans la conduite de cette transition. Il s'agira notamment de préparer les procédures et mesures accompagnatrices mentionnées. Afin de pouvoir déjà conclure en 2015/2016 les contrats d'apprentissage selon le nouveau droit pour le plus grand nombre possible de professions concernées, il faut demander aux organisations du monde du travail de présenter, si possible, en septembre 2014, leurs propositions de mesures accompagnatrices. De plus, les organisations du monde du travail devraient annoncer au SEFRI les procédures d'élaboration de mesures accompagnatrices qu'elles entendent mettre en œuvre d'ici au printemps 2015. De cette manière, elles pourraient, d'une part, demander les subventions envisagées, d'autre part, donner aux cantons les informations nécessaires pour planifier le renouvellement des autorisations de former ainsi que la conclusion des contrats d'apprentissage. De plus, VS demande une publication sur internet des mesures accompagnatrices.

SG estime les entreprises formatrices elles-mêmes responsables (et non pas les cantons (surveillance)), de garantir et de mettre en œuvre les mesures accompagnatrices définies. Ensuite, les cantons auraient uniquement, outre la responsabilité de délivrer et de retirer les autorisations de former, une fonction de surveillance passive. Afin d'éviter d'éventuels malentendus, une spécification des réalisations correspondantes serait la bienvenue dans le rapport explicatif.

Selon SH (MB), les compétences en matière d'élaboration de mesures accompagnatrices sont correctement fixées. La seule question est de savoir si le SECO devrait demander l'avis d'un autre service compétent pour les professions qui ne relèvent pas du domaine de compétences de la CNA.

Selon TG, les nouveaux règlements proposés, qui s'appuient sur une directive CFST / MSST mise en œuvre par l'entreprise formatrice, devraient garantir la sécurité au travail ainsi que la protection de la santé.

Selon ZH, la sécurité au travail dans l'entreprise concerne tout le personnel. A cet égard, les entreprises réalisant des travaux dangereux font régulièrement l'objet de contrôles par la CNA ou l'inspection du travail.

Par ailleurs, chaque entreprise devrait, conformément aux directives CFST, disposer d'une collaboratrice ou d'un collaborateur spécialement formé(e) dans le domaine de la sécurité au travail. En ce qui concerne les apprentis, l'employeur est également tenu de veiller à ce que l'apprentissage se déroule sous l'égide d'une personne de métier qui possède les compétences professionnelles et les qualités personnelles requises. C'est la raison pour laquelle les « mesures accompagnatrices » prévues pour les apprentis ne devraient se limiter qu'à des points spécifiques de la formation (par ex. planification de la formation avec évaluation des risques, encadrement et supervision des apprentis). Si les « mesures accompagnatrices » devaient engendrer un investissement administratif et financier important pour les entreprises formatrices, l'implication des entreprises dans la formation diminuerait, ce qu'il convient d'éviter.

- Refus

Un refus a été exprimé par BL (autorité chargée de l'exécution de la LTr) et SH (VD).

Selon BL (autorité chargée de l'exécution de la LTr), la collaboration et les responsabilités des organes d'exécution impliqués doivent être clairement réglementées.

L'investissement requis pour la mise en œuvre de la modification de l'ordonnance serait par ailleurs très conséquent et la situation initiale confuse. Des questions sont ainsi restées sans réponse, par exemple en ce qui concerne la gestion des autorisations manquantes, le contrôle des mesures ordonnées dans l'entreprise ou les responsabilités en cas d'accidents.

SH (VD) est du même avis. La forme que doivent revêtir les mesures resterait ouverte, non seulement dans l'ordonnance, mais aussi dans le rapport explicatif. Il manquerait également des aides à l'exécution garantissant la mise en œuvre effective des mesures exigées par les établissements de formation. Par ailleurs, un autre problème résiderait dans le fait que la définition des travaux dangereux soit très sommaire dans l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (art. 4, al. 2 OLT 5) et qu'elle ne soit pas liée aux professions de l'ordonnance d'exécution du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (art. 1).

Partis :

Le PDC a exprimé un avis favorable.

Il soutient l'élaboration de mesures accompagnatrices par les OrTra. Ces dernières suivent la logique de la formation professionnelle actuelle. Le soutien supplémentaire prévu par le SEFRI, destiné au financement de ces mesures est aussi expressément soutenu à hauteur de 5000 francs. Enfin, l'effort est aussi soutenu pour que ces mesures supplémentaires soient élaborées dans le cadre du cycle habituel de 5 ans des plans et des ordonnances sur la formation professionnelle.

- Refus

L'UDC rejette les propositions de modification.

L'abaissement de l'âge pour les activités dangereuses rendrait ces dernières dépendantes de nouvelles conditions : tout d'abord, les OrTra doivent prendre des mesures accompagnatrices dans le cadre de leurs plans de formation et faire impérativement appel à des médecins du travail ou à des spécialistes. Ensuite, les cantons doivent pouvoir octroyer une autorisation supplémentaire.

L'UDC ne soutient pas l'introduction d'aberrations bureaucratiques telles que les mesures accompagnatrices dans les plans de formation. Les nouvelles conditions supplémentaires ne devraient pas rendre le travail systématiquement plus difficile pour les établissements de formation. En ce qui concerne la formation des jeunes de moins de 16 ans exerçant des travaux dangereux, l'UDC souhaite que les exigences soient comblées de façon non bureaucratique dans le cadre de solutions de sécurité existantes par branche qui sont efficaces.

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

Au niveau des organisations d'employeurs et de travailleurs / des organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé, la majorité a approuvé la proposition concernant les mesures accompagnatrices.

- Remarques / réserves

Afin d'obtenir un effet de prévention positif, agriss souhaite également que les OrTra soient informées sur la manière de formuler les mesures et de les mettre en œuvre aux lieux de formation concernés.

Indépendamment de l'âge minimal pour les travaux dangereux, une préoccupation importante en matière de promotion de la santé consiste à inciter et à autoriser les entreprises à prendre spontanément des mesures de GSE (Gestion de la Santé en Entreprise). Sur la base de cette position, la fondation soumet la proposition de modification suivante :

« (...) L'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail prévoit que les entreprises ont la possibilité de mettre en œuvre spontanément des mesures de GSE pour la promotion de la santé des jeunes travailleurs ».

Selon l'UPS, le surcroît de dépenses pour l'élaboration de mesures supplémentaires doit être réglé de façon appropriée.

Selon SSHT, l'appel aux spécialistes MSST ne devrait pas se limiter à la définition de mesures accompagnatrices, mais devrait également analyser leur applicabilité dans les situations concrètes de travail.

Le SGIG exige des mesures accompagnatrices, dont la définition et la formulation explicite dans les plans de formation incombent aux OrTra. Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les mesures accompagnatrices soient définies, de telle sorte que, non seulement le SECO mais aussi la CNA puissent déterminer si la sécurité au travail et la protection de la santé sont spécifiques aux jeunes, applicables et efficaces. En outre, les établissements de formation (entreprises formatrices, écoles professionnelles) savent clairement ce qu'il faut faire.

SwissErgo demande qu'un contrôle sporadique soit réalisé quant à l'efficacité des mesures accompagnatrices.

- Refus

L'ASIST et l'USAM ont refusé les propositions de modification.

Selon l'ASIST, les mesures accompagnatrices ne garantissent pas une protection fiable au vu de la situation spécifique des jeunes dans le monde du travail.

Pour l'USAM, une mise en œuvre simple et axée sur la branche doit être possible. Par ailleurs, des documents types correspondants relatifs aux mesures accompagnatrices doivent être mis à disposition, de manière à garantir aux OrTra une sécurité juridique optimale dans le cadre de la mise en œuvre.

Organisations du monde du travail (OrTra) :

La plupart des organisations a accepté les propositions de modification relatives aux mesures, mais certains avec réserve.

- Remarques / réserves

AgriAliForm exige que les OrTra soient informées sur la manière de formuler les mesures et de les mettre en œuvre aux lieux de formation concernés.

Pour la SVS, il convient de prévoir des mesures appropriées, garantissant le respect de directives plus restrictives concernant la sécurité au travail ainsi que les temps de travail des jeunes, âgés de 15 ans.

La SSE met en garde contre une pratique de mise en œuvre excessive, selon laquelle chaque plan de formation serait complètement à réviser.

L'UPSv souhaite que les mesures accompagnatrices soient définies selon les standards usuels de la branche (avec des introductions spécifiques aux entreprises et des cours inter-entreprises). UPSv souhaite que les points suivants soient pris en considération : « (...) afin d'éviter un système parallèle dans le domaine de la sécurité au travail, les mesures accompagnatrices devraient constituer, si possible, un élargissement des solutions de branche (si celles-ci existent). Nous sommes d'avis que la sécurité au travail dans les entreprises pourraient ainsi augmenter, ce qui profiterait à tous les employés ».

Selon suissetec, le contrôle du respect des mesures dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé chez les jeunes doit être intégré dans les autorisations de former afin d'éviter des contrôles séparés affectant davantage les entreprises.

SWISSMEM et l'USIE conviennent que la définition de mesures relatives à la sécurité au travail incombe aux OrTra. Selon SWISSMEM, ces dernières doivent également décider où et sous quelle forme ces mesures doivent être mentionnées dans les plans de formation. Il manquerait toutefois des délais en ce qui concerne les procédures de validation. Un délai de 3 mois est exigé et ceci à partir de la présentation du plan de formation par les ORTRA, sans interruption jusqu'à la décision. La modification suivante est ainsi exigée dans l'art. 4, al. 4 :

« (...) Les organisations du monde du travail fixent, dans les plans de formation, des mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ».

L'USIE écrit : *« L'exigence selon laquelle les OrTra doivent élaborer des mesures accompagnatrices devrait, certes, impliquer un certain investissement pour l'USIE mais le financement correspondant devrait être, en partie, assuré par le SEFRI. Par ailleurs, un tel document peut aider à réduire les accidents de travail des apprentis.*

Afin que les documents puissent être élaborés rapidement et de manière appropriée pour les mesures accompagnatrices, conformément aux exigences du SECO, l'USIE exige que le SECO mette à disposition des OrTra au moins un exemple type d'un document pour les mesures accompagnatrices. Cela est justifié par le fait qu'il est stipulé dans le rapport explicatif (p. 6/10) que les OrTra doivent impérativement faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail pour l'élaboration de mesures accompagnatrices ».

- Refus

L'UPSA, Gastro Suisse, holzbau schweiz, pharma Suisse, R-Suisse et l'ASP rejettent les mesures proposées.

L'UPSA estime les mesures accompagnatrices proposées et les procédures d'autorisation supplémentaires superflues et demande leurs suppressions définitives.

Pour Gastro Suisse, les ordonnances actuelles sur la formation sont déjà formulées de telle sorte que la sécurité au travail et la protection de la santé soient suffisamment ancrées dans les plans de formation. Il serait disproportionné, en raison de l'abaissement de l'âge minimal, de créer de nouvelles directives pour l'élaboration des plans et des ordonnances sur la formation.

Selon R-Suisse, les normes usuelles dans la branche devraient être suffisantes en tant que mesures. Les réglementations supplémentaires, de nature administrative et financière, sont déconseillées. Par ailleurs, l'apprentissage serait sous la responsabilité d'une personne de métier, titulaire d'un CFC. En conséquence, les mesures devraient se limiter à des points spécifiques de la formation (par ex., l'évaluation des risques lors de l'élaboration du plan de formation, lors de l'encadrement et de la supervision des apprentis). Par ailleurs, la contribution de CHF 5000 serait trop juste et une procédure simplifiée de demande de moyens supplémentaires auprès du SEFRI serait ainsi à prévoir.

L'ASP prévoit un investissement supplémentaire. L'élément décisif résiderait, non pas dans ce qui est stipulé sur papier mais quant au comportement effectif dans les entreprises. La formation, l'encadrement et la supervision continueraient ainsi à avoir une importance décisive sur place et non pas les concepts et clarifications supplémentaires exigés dans le cadre de la révision. Pour les raisons évoquées, la suppression définitive des mesures proposées est exigée ainsi qu'en ce qui concerne la procédure d'autorisation

holzbau schweiz souligne que, ni l'organisation approximative des mesures accompagnatrices, ni la procédure de mise en œuvre n'ont été assez clairement définies. Afin de pouvoir soumettre une prise de position fondée, d'autres informations seraient nécessaires. Par ailleurs, les OrTra devraient surtout inclure la garantie d'une protection optimale et efficace pour les apprentis - autrement dit, les risques spécifiques à la profession et les possibilités, telles que la praticabilité et la faisabilité dans les différentes branches - dans les processus et procédures et renforcer leur responsabilité.

2.3 Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) (art. 4, al. 4, OLT 5)

2.3.1 Proposition (rappel) :

(...) L'appel à un spécialiste de la sécurité au travail, conformément à l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, est obligatoire.

Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail : Résumé des prises de position	
Favorables	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : AR, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH (MB), SZ, UR, VS, VD, ZG, ZH Partis : PDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : agrisss, SEC Suisse, CNA, USS, SSHT, SSMT, SwissErgo, Travail.Suisse Organisations du monde du travail (OrTra) : CT TDA, asd, ECO SWISS, USPL, FRM, FRM-GRC, Industrie du bois suisse, infra, login, NVS, scienceindustries, SSE, UPSV, USM, suissetec, organe responsable ER, UTP, AES, USIE
Refus	Partis : UDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : UPS, USAM Organisations du monde du travail (OrTra) : UPSA, GastroSuisse, holzbau schweiz, pharmaSuisse, R-Suisse, ASP, SWISSMEM
Abstentions	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : CDIP, AG, BL, BS, BE, GE, SG, SH (VD), SO, TG, TI Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : ASIST, CFST, Promotion Santé Suisse, grmhst, suissepro, , SGIG, Travail.Suisse Organisations du monde du travail (OrTra) : AgriAliForm, Entrepreneurs Forestiers Suisse, SVS, SVBT, ASTT, ASFL, USIC, USVP, ASET, 2roues Suisse

2.3.2 Remarques et réserves concernant l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST)

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :

La majorité des gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales approuve l'appel à des MSST. En ce qui concerne SH, seule l'autorité responsable en matière de formation professionnelle a exprimé un avis positif.

- Remarques / réserves

GL exige des formations de formateurs supplémentaires, qui seraient obligatoires et spécifiques. A partir d'un certain nombre d'apprentis, une personne, dotée d'une formation sécurité correspondante devrait éventuellement être imposée dans l'entreprise. En effet, les formateurs mentionnés dans le contrat d'apprentissage ainsi que dans l'autorisation de former ont généralement peu de contact avec les apprentis dans le cadre de leur travail quotidien.

Selon ZH, l'appel à un(e) spécialiste, conformément à l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, n'est pas systématiquement obligatoire, de même les « mesures accompagnatrices » ne devraient se limiter qu'à des points spécifiques de la formation et non pas à la sécurité au travail.

Partis :

Le PDC a approuvé la proposition.

L'appel à un spécialiste de la sécurité au travail est considéré comme judicieux, notamment l'élaboration de mesures accompagnatrices par les OrTra.

- Refus

L'UDC a refusé la proposition.

Cette dernière rendrait l'abaissement de l'âge pour les activités dangereuses dépendant de nouvelles conditions : tout d'abord, les OrTra doivent prendre des mesures accompagnatrices dans le cadre de leurs plans de formation et faire impérativement appel à des médecins du travail ou à des spécialistes. Ensuite, les cantons doivent pouvoir octroyer une autorisation supplémentaire.

L'UDC ne soutient pas l'introduction d'aberrations bureaucratiques telles que les mesures accompagnatrices dans les plans de formation. Les nouvelles conditions supplémentaires ne devraient pas rendre le travail systématiquement plus difficile pour les établissements de formation. En ce qui concerne la formation des jeunes de moins de 16 ans exerçant des travaux dangereux, l'UDC souhaite que les exigences soient comblées de façon non bureaucratique dans le cadre de solutions de sécurité existantes par branche qui sont efficaces. Toute autre condition sera refusée.

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

Une partie des organisations a accepté la proposition.

- Remarques / réserves

agrissex exige qu'il ne s'agisse pas d'un spécialiste de la médecine ou de l'hygiène du travail.

SwissErgo suggère de reconsidérer et de concrétiser, dans la mesure du possible, l'exigence « générale » pour l'appel à des MSST. De même que lors de l'adaptation des ordonnances sur la formation, il faudrait renoncer à des objectifs généraux. Les compétences des spécialistes devraient être décrites et exigées plus précisément.

Par ailleurs, le monitoring planifié par la CFST devrait contenir également, outre, le nombre d'accidents survenus entre 2013 et 2018, des critères à plus bas seuil, tels que les troubles médicaux, liés au travail. Outre la santé des jeunes, l'efficacité des « mesures accompagnatrices » devrait aussi être contrôlée de manière sporadique.

SSHT écrit : « L'appel aux spécialistes ne devrait pas se limiter à la définition de mesures accompagnatrices mais devrait également inclure l'analyse de leur applicabilité dans les situations concrètes de travail ».

- Refus

L'UPS et l'USAM ont refusé la proposition.

Selon l'UPS, le recours impératif à un(e) spécialiste n'est pas systématiquement indiqué. L'intégralité et la qualité des listes de contrôle peuvent aussi être garanties sans un tel recours, notamment lorsque des solutions par branche et par groupe d'entreprises sont déjà validées par la CFST. L'UPS soumet également la demande suivante :

« (...) Il convient de chercher une formulation qui autorise également les variations ».

L'USAM ajoute que la répercussion de cette condition préalable pour les OrTra ainsi que pour les PME concernées est difficile à évaluer d'un point de vue réglementaire. Les exigences spéciales pour la formation des jeunes de moins de 16 ans aux travaux dangereux devraient être comblées dans le cadre de solutions de sécurité existantes par branche. Si le complément des ordonnances sur la formation, pour lesquelles la Confédération paie un montant forfaitaire devait néanmoins être décidé, une mise en œuvre simple et axée sur la branche doit être possible dans tous les cas. Le SECO devrait également prévoir des documents types correspondants relatifs aux mesures accompagnatrices de manière à garantir aux OrTra une sécurité juridique optimale dans le cadre de la mise en œuvre.

Organisations du monde du travail (OrTra) :

La plupart des organisations s'est déclarée favorable pour le recours à un MSST.

- Remarques / réserves

L'asd exige que des adaptations textuelles supplémentaires soient réalisées, en temps voulu, dans les solutions de branche de la CFST.

Selon ECO SWISS, des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre par un adulte qualifié (par ex. formateur, spécialiste MSST, conformément à l'Ordonnance sur les qualifications).

L'USM exige que les médecins du travail ne bénéficient d'aucun traitement de faveur. Il s'agirait souvent de processus de travail nécessitant des connaissances spécifiques à la profession et à la branche. L'élaboration de mesures accompagnatrices devrait, par conséquent, incomber à un groupe de travail, constitué ponctuellement de spécialistes ainsi que d'experts de la branche.

- Refus

La proposition a été refusée par l'UPSA, Gastro Suisse, holzbau schweiz, pharma Suisse, R-Suisse, l'ASP et SWISSMEM.

holzbau schweiz exige que l'appel à des MSST soit examiné en détail et qu'aucune limitation ne soit imposée aux médecins du travail.

Selon SWISSMEM, la décision relative au recours à des spécialistes de la sécurité incombe aux OrTra lors de la définition de mesures appropriées.

2.4 Autorisations de former - cantons (art. 4, al. 5, OLT 5 ; nouvel alinéa)

2.4.1 Proposition (rappel) :

Art. 4, al. 5: L'emploi de jeunes travailleurs, indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle ou de cours reconnus par les autorités, à des travaux dangereux, au sens de l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale en matière de formation. Les cantons veillent à l'application et à la coordination de la procédure. L'autorité cantonale en matière de formation vérifie les autorisations de former qui ont été remises avant l'approbation des mesures accompagnatrices.

Autorisation cantonale de formation: Résumé des prises de position	
Favorables	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : AR, AG, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH (MB), TI, VS, ZH Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : agris, USS, Travail.Suisse Organisations du monde du travail (OrTra) : AgriAliForm, login, SSE, UPSV, USM (partiellement favorable), SWISSMEM (partiellement favorable), UTP
Refus	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : SH (VD), VD Partis : PDC, UDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : USAM Organisations du travail (OrTra) : UPSA, ASP
Abstentions	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : CDIP, SO, TG, ZG, CFST Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : ASIST, Promotion Santé Suisse, grmhst, SEC Suisse, suissepro, CNA, SSHT, SSMT, SwissErgo, SGIG Organisations du monde du travail (OrTra) : CT TDA, asd, ECO SWISS, USPL, Entrepreneurs Forestiers Suisse, GastroSuisse, SVS, Industrie du bois suisse, NVS, pharmaSuisse, scienceindustries, SVBT, ASFL, astt, organe responsable ER, AES, USIE, USVP, ASET, 2roues Suisse

2.4.2 Remarques et réserves concernant l'autorisation de former - cantons

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :

La majeure partie des gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales est favorable à la proposition . Seuls 2 désapprouvent le projet et 5 ne se sont pas prononcés à ce sujet.

- Remarques / réserves

AR, AG, BE, GR, NE, SH (MB) et VS saluent le fait que la compétence de délivrer les autorisations de former soit donnée à l'autorité cantonale en matière de formation et qu'aucune procédure supplémentaire ne soit nécessaire.

NE serait plutôt d'avis de laisser aux cantons le choix de l'autorité concernée (surveillance de l'apprentissage et inspection du travail) et que les cantons définissent les ressources allouées aussi bien dans le cadre de l'inspection du travail que dans la surveillance de l'apprentissage.

GL insiste sur le fait que la mise en œuvre de la procédure d'autorisation pour les nouvelles entreprises formatrices doit être correctement organisée par les autorités cantonales de formation.

SG souhaite une solution unique pour toute la Suisse concernant le contrôle des autorisations de formation.

AG, BE, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH (MB), TI, VS et ZH, bien que favorables à cette mesure, estiment néanmoins que celle-ci implique pour les cantons une charge supplémentaire et demandent qu'une subvention leur soit attribuée, selon les art. 54 et 55 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), comme ce fut le cas pour la mise en place du Case Management de la formation professionnelle.

GL relève un manque général de ressources supplémentaires pour le contrôle des entreprises du canton. Il signale également qu'un contrôle intégral de l'ensemble des entreprises ayant des autorisations existantes n'est pas réalisable dans un délai raisonnable.

Selon NE, il ne sera pas possible de renouveler les autorisations de former concernées en temps voulu sans le soutien de la Confédération et sans que le SEFRI ne joue un rôle actif dans la conduite de la transition. Si des retards devaient se produire dans la mise en œuvre, les entreprises formatrices et les jeunes en subiraient les conséquences.

LU, NW, SZ et UR se demandent si, en cas de mesures accompagnatrices à mettre en œuvre, l'appréciation de ces mesures doit être réalisée par l'autorité de formation.

GE relève que l'autorité chargée de délivrer l'autorisation à l'entreprise formatrice ne possède ni la compétence, ni l'expertise nécessaire, pour s'assurer que les mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sont effectivement appliquées. Ce sont en effet les inspections cantonales du travail qui possèdent cette expertise. De plus, ces organes sont informés des manquements potentiels de certaines entreprises par rapport aux normes de santé et sécurité des travailleurs, critères importants à considérer au moment de l'octroi d'une autorisation. L'inspection cantonale du travail est également l'autorité compétente pour l'application de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail. Il est donc important que soit rendu obligatoire l'appel aux inspections cantonales du travail, dans le cadre de l'octroi de ces autorisations, par exemple au moyen d'un préavis contraignant, sollicité par l'autorité en matière de formation.

GL rajoute que l'intégration des inspections cantonales du travail est impérative afin de garantir un contrôle systématique des mesures accompagnatrices.

GE propose que l'art. 4, al. 5 soit complété de la manière suivante :

*« L'emploi de jeunes travailleurs, indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités, à des travaux dangereux, au sens de l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes, est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale en matière de formation. **L'autorisation ne peut être délivrée que sur préavis positif de l'autorité compétente au sens de la présente ordonnance** ».*

FR, JU, NW, LU, SZ et UR partagent l'avis de GE.

Pour BL, le rôle et l'intégration des inspections cantonales du travail ne sont pas clairs.

BS souligne que pour sensibiliser les entreprises de formation, il faut impérativement un aperçu de toutes les professions, pour lesquelles des travaux dangereux sont prévus dans les plans de formations.

GL rajoute: « Une liste définitive, actuelle et publique des formations professionnelles de base impliquant des travaux dangereux doit également être élaborée en tant qu'élément d'exécution central et indiquer clairement dans quelles professions des travaux dangereux sont susceptibles de survenir ».

- Refus

SH (VD) et VD désapprouvent le projet.

Selon SH (VD), les offices cantonaux de formation sont régulièrement soumis à des conflits d'objectifs lors de l'octroi des autorisations de formation car le placement des jeunes est fortement dépendant de la bonne coopération avec les entreprises formatrices.

VD considère que le préavis systématiquement requis de l'organe cantonal d'exécution LTr par le service de formation est disproportionné. C'est la mission même des inspecteurs cantonaux du travail d'effectuer un contrôle sur le terrain et, le cas échéant, de demander au service de formation de retirer l'autorisation de formation.

Partis :

- Refus

PDC et UDC rejettent catégoriquement la proposition (trop de bureaucratie, surcharge des autorités cantonales). Selon eux, l'art. 4, al. 5 est à supprimer car il compromet la formation professionnelle (risque de ne plus pouvoir donner des formations visant des métiers très recherchés en Suisse).

UDC insiste sur le fait que, si une autorisation est nécessaire, elle doit être accordée par le canton sous la forme d'une seule et même autorisation (autorisation de formation).

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

Une partie d'entre eux ne s'est pas prononcée. 1 s'est opposée au projet et 3 sont favorables.

- Remarques / réserves

Selon agriss, la formation des formateurs est fortement souhaitable au regard de la situation des métiers agricoles. Cependant, sur mandat de la CNA, agriss est amené à réaliser des contrôles sur la sécurité au travail dans certains cantons au niveau des six métiers agricoles. Ils partagent les résultats de ces contrôles avec les offices et commissions cantonales concernées. Ces contrôles sont très importants et efficaces. Malheureusement, ils n'ont pas lieu systématiquement dans l'ensemble des cantons et pour les six métiers agricoles. A notre avis, au sens du nouvel art. 5, les autorités cantonales en charge de la formation devraient à l'avenir joindre à toute autorisation de formation un co-rapport de l'autorité compétente en matière de sécurité au travail (ex. agriss).

UPS est d'avis que :

- L'autorisation de former de l'art. 4, al. 5 aura un impact direct sur les charges d'administration et de formation de dizaines de milliers d'entreprises formatrices.
- Les mesures accompagnatrices devront être applicables et la procédure simple.
- L'obligation d'avoir de nouvelles autorisations doit être intégrée dans les autorisations de formation, délivrées par les offices cantonaux de la formation (un interlocuteur, pas de charges administratives supplémentaires, coordination dans les cantons).
- Le contrôle des autorisations existantes est inutile et peu applicable. Les autorisations existantes doivent garder leur validité et être vérifiées dans le cadre des contrôles usuels. Il faut éviter que les autorités bloquent les entreprises.

Travail.Suisse est d'avis que l'octroi des autorisations de formation par les cantons doit dépendre des mesures accompagnatrices. USS suggère, qu'en donnant cette autorisation de formation aux entreprises, il y ait contrôle simultané de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention pour les travaux dangereux. Selon eux, il devrait y avoir une collaboration systématique et institutionnalisée entre les autorités cantonales de formation et les inspections cantonales du travail.

- Refus

USAM rappelle que, selon l'art. 20, al. 2 de la LFPr, le prestataire de la formation doit avoir une autorisation. Il refuse ainsi toute charge administrative supplémentaire pour les entreprises et les organisations du travail.

Selon lui, une coordination est nécessaire entre les autorités cantonales de la formation et les inspections cantonales du travail.

Organisations du monde du travail (OrTra) :

Nombre d'entre eux ne se sont pas prononcés. Cependant, 7 sont favorables, 2 s'opposent au projet.

- Remarques / réserves

Selon holzbau schweiz, la procédure d'octroi des autorisations n'est pas suffisamment définie pour prendre position. Elle craint des charges administratives supplémentaires pour les entreprises et une perte de temps lors de la prise en charge des apprentis.

suissetec rajoute, qu'en cas de charges administratives supplémentaires, il y a un risque à ce que les entreprises n'offrent plus de places d'apprentissage.

R-Suisse et USM craignent également qu'avec ces contrôles supplémentaires, il y ait un manque de personnel (goulot d'étranglement au niveau des autorités compétentes), des retards dans la mise en œuvre du nouveau droit et si c'est le cas, un risque de perdre des places de formation. Pour USM, ce serait avantageux si le contrôle des mesures accompagnatrices se faisait directement avec l'octroi des autorisations de formation.

Selon holzbau schweiz, infra, SSE et suissetec, il faut éviter d'avoir une procédure supplémentaire séparée pour l'octroi des autorisations.

login et UTP rajoutent qu'il serait souhaitable d'avoir une procédure globale pour toute la Suisse.

Selon SWISSMEM, un contrôle général des autorisations de formation n'est pas nécessaire. De plus, les responsabilités entre l'office de la formation des apprentis et l'inspection cantonale du travail doivent rester inchangées.

Pour USIC, garantir la surveillance est un point central, si on veut abaisser l'âge et pour cela, l'ordonnance sur la formation est à adapter.

Selon FRM et FRM-GRC, il est indispensable que la personne concernée bénéficie d'un contrat d'apprentissage dûment approuvé par les autorités compétentes.

Selon AgriAliForm, la formation des formateurs est souhaitable.

- Refus

A l'instar de USAM et ASP, UPSA désapprouve le projet pour les raisons suivantes :

- Ceci induit une charge supplémentaire et administrative, sans qu'une amélioration de la sécurité au travail dans les entreprises soit garantie.
- Ce n'est pas avec des check-lists qu'on garantit la sécurité mais avec des mesures qui doivent être appliquées quotidiennement dans les entreprises et pendant la formation.
- Les exigences CFST suffisent amplement pour tenir compte des risques sur les jeunes. Il rajoute que le contrôle de la mise en œuvre doit être réalisé en premier lieu par les inspections cantonales du travail.
- Il estime la procédure d'autorisation superflue.

2.5 Autorisation exceptionnelle du SECO (art. 4, al. 6, OLT 5)

2.5.1 Proposition (rappel) :

L'al. 5 qui existait jusqu'à présent devient l'al. 6 mais son contenu demeure inchangé. Il donne au SECO la compétence d'octroyer des permis individuels pour l'exécution de travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale à partir de l'âge de 16 ans. L'abaissement à 15 ans de l'âge minimum pour l'exécution de travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale aura pour conséquence que le SECO pourra octroyer des permis individuels pour des jeunes dès l'âge de 15 ans.

Autorisation exceptionnelle du SECO: Résumé des prises de position	
Favorables	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : AG, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH (MB), VS Partis : PDC Organisations du monde du travail (OrTra) : infra, SWISSMEM
Refus	Partis : UDC

Autorisation exceptionnelle du SECO: Résumé des prises de position	
	Organisations du monde du travail (OrTra) : UPSA, ASP
Abstentions	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : CDIP, AR, BL, BS, BE, FR, GE, JU, SG, SH (VD), SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, CFST Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : agriss, ASIST, Promotion Santé Suisse, grmhst, SEC Suisse, suissepro, CNA, UPS, USS, SSHT, SSMT, SwissErgo, USAM, SGIG, Travail.Suisse Organisations du monde du travail (OrTra) : AgriAliForm, CT TDA, ECO SWISS, USPL, FRM, FRM-GRC, Entrepreneurs Forestiers Suisse, GastroSuisse, SVS, holzbau schweiz, Industrie du bois suisse, login, NVS, pharmaSuisse, R-Suisse, scienceindustries, SSE, UPSV, USM, SVBT, ASFL, astt, suissetec, organe responsable ER, UTP, USIC, AES, USIE, USVP, ASET, 2roues Suisse

2.5.2 Remarques et réserves concernant l'autorisation exceptionnelle du SECO

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :

Une minorité de gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales s'est prononcée à ce sujet mais approuve sans réserve la proposition. Aucun ne désapprouve le projet.

- Remarques / réserves

AG, LU, NE, NW et OW rappellent que, comme le mentionne le rapport explicatif, le nouveau système rendrait superflu la plupart des autorisations individuelles. Dans les cas où de telles autorisations se révéleraient nécessaires, par exemple en raison de l'introduction de nouvelles techniques et des dangers qu'elles comportent, le SECO se chargerait de les délivrer pour les apprentis à partir de l'âge de 15 ans.

Partis :

PDC est favorable à la proposition car l'al. 5 qui existait jusqu'à présent devient l'al. 6 de l'art. 4 OLT 5 et reste sur le fond pratiquement inchangé.

UDC rejette toute autorisation supplémentaire (trop de bureaucratie, surcharge administrative). Si une autorisation est nécessaire, elle doit être délivrée sous la forme d'une seule et même autorisation.

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

Aucun ne s'est prononcé à ce sujet.

Organisations du monde du travail (OrTra) :

Nombre d'entre eux ne se sont pas exprimés à ce sujet. Cependant, 2 sont favorables à la proposition, 2 désapprouvent le projet.

- Remarques / réserves

Selon asd, l'octroi des autorisations exceptionnelles est, dans beaucoup de cas, de nature subjective.

- Refus

UPSA se joint à l'avis de ASP et désapprouve le projet.

2.6 Collaboration entre le SEFRI, le SECO et la CNA (art. 21, al. 2, OLT 5)

2.6.1 Proposition (rappel) :

L'apport de ce complément à l'art. 21, OLT 5 doit permettre de renforcer le pôle prévention lors de l'élaboration des ordonnances sur la formation et des plans de formation en optimisant la collaboration entre les organisations principalement concernées que sont la CNA et le SECO ainsi que les processus. L'objectif est, dans la mesure du possible, que le SEFRI ne reçoive plus qu'une prise de position consolidée, si possible, du SECO sur les thématiques de la sécurité au travail et de la protection de la santé et qu'il soit ainsi déchargé. La prise de position du SECO transmise au SEFRI devra restituer, sans les modifier, les remarques de la CNA quant aux risques de maladies professionnelles. La CNA est en effet la seule institution compétente pour ces risques dans toutes les entreprises (art. 50, al. 1, de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents, OPA ; RS 832.30).

Collaboration SEFRI - SECO - CNA : Résumé des prises de position	
Favorables	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : AG, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH (MB), UR, VS, VD Partis : PDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : agris, CNA, UPS, USS Organisations du monde du travail (OrTra) : AgriAliForm, login, USM (partiellement favorable), SWISSMEM
Refus	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : BL, SH (VD)
Abstentions	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : CDIP, AR, GE, SO, SZ, TG, TI, ZG, ZH, CFST Partis : UDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : ASIST, Promotion Santé Suisse, grmhst, SEC Suisse, suissepro, SSHT, SSMT, SwissErgo, USAM, SGIG, Travail Suisse Organisations du monde du travail (OrTra) : CT TDA, asd, UPSA, ECO SWISS, USPL, FRM, FRM-GRC, Entrepreneurs Forestiers Suisse, GastroSuisse, SVS, holzbau schweiz, Industrie du bois suisse, infra, NVS, pharmaSuisse, R-Suisse, ASP, scienceindustries, SSE, UPSV, SVBT, ASFL, astt, suissetec, organe responsable ER, UTP, USIC, AES, USIE, USVP, ASET, 2roues Suisse

2.6.2 Remarques et réserves concernant la collaboration SEFRI-SECO-CNA

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :

La plupart des gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales est favorable à la proposition et 2 s'y opposent.

- Remarques / réserves

AG, BE, LU, NE, NW, OW et SH (MB) et VS saluent la proposition visant à améliorer la collaboration entre le SECO, le SEFRI et la CNA. Mais selon eux, il faudrait impliquer d'autres organismes compétents.

BE propose que l'art. 21, al. 2 soit complété de la manière suivante :

« Lors de l'élaboration des ordonnances sur la formation et des plans de formation, le SEFRI consulte le SECO, **qui s'enquiert de son côté de la prise de position de la CNA ou d'autres assureurs** ».

SG ne trouve pas nécessaire d'inclure la CNA dans les mesures accompagnatrices.

- Refus

BL désapprouve le projet car selon lui, une collaboration devrait être obligatoirement établie entre le DEFR, le SECO, la CNA, les offices cantonaux de la formation et les inspections cantonales du travail, comme cela a été le cas lors de la mise en place du Case Management de la formation professionnelle.

SH (VD) n'est pas favorable à la proposition car selon lui, il est peu pratique d'avoir autant d'autorités différentes devant coopérer (problèmes de délimitation et d'interfaces).

Partis :

PDC salue la proposition d'améliorer la collaboration des principaux acteurs (SECO , CNA). La protection des jeunes ne peut être que renforcée et améliorée dans ce sens. Il souligne également l'importance de la contribution financière de la CFST.

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

Une partie d'entre eux ne se sont pas exprimés. Parmi ceux qui se sont prononcés, 4 sont favorables.

- Remarques / réserves

UPS salue le fait qu'il y ait une collaboration optimale des autorités.

USS souhaite également une étroite collaboration, des échanges ainsi qu'une communication plus simple avec les autorités d'exécution cantonales et les syndicats.

La CNA salue le fait qu'elle sera à l'avenir consultée dans l'élaboration des ordonnances et des plans de formationsur les questions de sécurité au travail et les maladies professionnelles.

Pour la SSMT, les autorités de surveillance (CNA, ICT) doivent contrôler l'implémentation des mesures accompagnatrices. D'autre part, elle ne peut pas juger des connaissances spécialisées dont dispose le SEFRI pour mener à bien sa mission mais elle recommande qu'une certaine expertise dans le domaine de la médecine du travail soit présente au sein du SEFRI. Cependant, ceci ne sera pas possible sans ressources supplémentaires

SwissErgo souligne également la nécessité qu'il y ait un accompagnement par des spécialistes ayant de l'expérience dans le domaine de l'ergonomie/facteurs humains lors de l'évaluation des mesures accompagnatrices par le SECO, la CNA et le SEFRI.

Pour agriss, il manque une prise de position pour les professions qui ne font pas parties du champ d'action de la CNA.

C'est la raison pour laquelle agriss propose de compléter l'art. 21, al. 2 de la manière suivante :

« Lors de l'élaboration des ordonnances sur la formation et des plans de formation, le SEFRI consulte le SECO, qui s'enquiert de son côté de la prise de position de la CNA ou d'autres organisations spécialisées compétentes ».

Organisations du monde du travail (OrTra) :

La majorité ne s'est pas prononcée, 4 sont favorables

- Remarques / réserves

SWISSMEM est favorable à un renforcement de la collaboration entre le SECO et la CNA, au sens de la prévention.

Selon USM, il serait important de considérer une seule institution compétente (coordination par le SEFRI) ce qui permettrait de l'intégrer à chaque processus d'élaboration.

2.7 Disposition transitoire (art. 22a, OLT 5 ; nouvel article)

2.7.1 Proposition (rappel) :

Art. 22a : Jusqu'à l'approbation par le SEFRI des mesures accompagnatrices prises dans les plans de formation par les organisations du monde du travail, les travaux dangereux pour les jeunes sont soumis à l'ancien droit.

Disposition transitoire : Résumé des prises de position	
Favorables	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : CDIP, AG, BS, GL, LU, NW, OW, TI, ZH. Organisations du monde du travail (OrTra) : Industrie du bois suisse, login, UPSV
Refus	Partis : PDC Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé : UPS Organisations du monde du travail (OrTra) : PharmaSuisse, USM, SWISSMEM
Abstentions	Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales : AR, BL, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SH (MB & VD), SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG Partis : UDC

Disposition transitoire :**Résumé des prises de position****Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :**

agris, ASIST, CFST, Promotion Santé Suisse, grmhst, SEC Suisse, CNA, USS, SSHT, SSMT, SwissErgo, USAM, SGIG, Travail.Suisse, suissepro.

Organisations du monde du travail (OrTra) :

AgriAliForm, CT TDA, asd, USPL, FRM, FRM-GRC, Entrepreneurs Forestiers Suisse, GastroSuisse, SVS, UPSA, ECOSWISS, infra, NVS, ASP, scienceindustries, SVBT, ASFL, ASTT, organe responsable ER, UTP, USIC, AES, USIE, USVP, ASET, 2roues Suisse

2.7.2 Remarques et réserves concernant la disposition transitoire**Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :**

La disposition transitoire proposée est approuvée par 9 gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales.

- Remarques / réserves

BS souhaite des informations plus précises concernant les questions de responsabilités en cas d'accidents de jeunes de moins de 16 ans.

GL suggère de conserver le droit en vigueur, un contrôle de l'ensemble des entreprises par le canton ne pouvant être réalisé en temps voulu.

ZH exige qu'un délai soit prévu dans la disposition transitoire pour la fixation de mesures accompagnatrices par les OrTra (dans le cadre des examens quinquennaux des ordonnances sur la formation professionnelle initiale).

La CDIP souhaite une mise en œuvre rapide et simple du nouveau droit (Confédération avec SEFRI et SECO responsables).

AG, LU, NW et OW exigent une transition rapide de l'ancien au nouveau droit, et par conséquent un soutien de la Confédération et un rôle actif du SEFRI (préparation de processus et de mesures de soutien).

TI écrit : *"Selon l'art. 22a, la disposition transitoire s'applique jusqu'à l'approbation par le SEFRI des mesures accompagnatrices prises dans les plans de formation par les organisations du monde du travail, les travaux dangereux pour les jeunes sont soumis à l'ancien droit."*

De plus, selon le TI, la disposition transitoire s'avère problématique dans la mesure où l'utilisation des nouvelles dispositions pourrait être reportée afin d'adapter réellement les plans de formation de quelques voire plusieurs années selon les sensibilités et la disposition.

Partis :

Le PDC rejette la proposition.

Le fait qu'une pression doive inciter les protagonistes à mettre aussi en œuvre les mesures prévues serait en principe indiqué. Cette pression est néanmoins rejetée. L'effet incitatif prévu avec le financement additionnel de 5000 francs ainsi que l'intégration de mesures supplémentaires dans le cycle habituel de 5 ans des plans et des ordonnances sur la formation professionnelle est considéré comme suffisant.

Par ailleurs, le risque que les autorités ne soient en mesure de réaliser leurs travaux prévus que très lentement, voire pas du tout, serait très élevé. La suppression de cet article serait donc aussi important parce qu'il va en fin de compte sensiblement à l'encontre des véritables

objectifs de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié et des objectifs exigés par le PDC. Pour les raisons évoquées, la suppression de l'article est exigée.

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

- Refus

L'UPS exprime son refus. Elle demande une entrée en vigueur immédiate de l'art. 4 OLT 5 avec un délai de mise en œuvre pour la définition des mesures accompagnatrices et l'octroi des autorisations de formation jusqu'au prochain examen ordinaire quinquennal de l'ordonnance sur la formation.

Organisations du monde du travail (OrTra) :

Industrie du bois suisse, login et UPSV approuvent la disposition transitoire proposée.

- Remarques / réserves

holzbau schweiz estime que la définition des délais pour les autorités est insuffisante.

R-Suisse craint une insécurité juridique.

La SSE craint une pratique de mise en œuvre excessive, selon laquelle chaque plan de formation serait complètement à réviser..

suissetec voit des imprécisions, ou plus précisément deux classes d'apprentis sur une période plus longue. Pour contrecarrer cela, des délais appropriés devraient être prévus pour la procédure d'élaboration et d'approbation des mesures accompagnatrices.

- Refus

Trois OrTra expriment leur refus : PharmaSuisse, l'USM et SWISSMEM.

A l'instar de l'UPS, SWISSMEM demande une entrée en vigueur immédiate de l'art. 4 OLT 5 avec un délai de mise en œuvre pour la définition des mesures accompagnatrices et l'octroi des autorisations de formation jusqu'au prochain examen ordinaire quinquennal de l'ordonnance sur la formation.

L'USM rend attentif au risque qu'une inégalité dans les professions existera dans les 4 à 6 ans à venir. Selon elle, les entreprises se trouveront dans une insécurité juridique, indépendamment de leur volonté. Pour que des places de formation ne soient pas mis en danger, cette situation devrait être évitée.

2.8 Demandes de modifications et compléments exigés pour la protection des jeunes travailleurs

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales :

Selon le Conseil d'Etat de BL, les points suivants seront exigés si les arguments en matière de protection des travailleurs et des jeunes ne sont pas respectés et si l'âge minimal pour les jeunes est abaissé de seize à quinze ans pour les travaux dangereux :

1. Elaboration d'une vue d'ensemble des professions pour lesquelles des travaux dangereux sont prévus dans le plan de formation et qui doivent aussi être réalisés par des apprentis mineurs. Cela implique une définition précise de tels travaux dangereux afin de pouvoir attirer l'attention des établissements de formation sur les spécificités correspondantes (par ex. sous forme de fiches techniques) ;
2. Complément du catalogue de mesures préventives par les OrTra avec une attention particulière sur les risques spécifiques des jeunes apprentis ;

3. Mise à disposition d'aides à l'exécution efficaces et de mécanismes de contrôle afin de garantir également le respect effectif des mesures accompagnatrices requises ;
4. Examen de la question d'une autorisation spéciale de la part des personnes chargées de l'éducation des jeunes avant l'intervention de jeunes travailleurs dans le cadre de travaux dangereux en vue d'une sensibilisation supplémentaire ;
5. Formation spécifique et généralisée de l'ensemble des formatrices et formateurs actifs aujourd'hui dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé ;
6. Clarification de la question concernant la responsabilité en cas d'accidents ainsi que le déroulement dans l'interaction des différentes autorités impliquées ;
7. Suivi précis du nombre d'accidents et contrôle d'une ré-augmentation de l'âge minimal en cas de hausse nette des accidents chez les jeunes travailleurs dans des professions dangereuses.

LU écrit : « Dans le rapport explicatif, il est évoqué que l'âge minimal doit être dans tous les cas de 15 ans pour les travaux dangereux. La situation à cet égard s'avère difficile, notamment dans le canton de Lucerne. Nous enregistrons un nombre croissant de demandes ou d'autorisations pour débiter des apprentissages avant l'âge de 15 ans révolus (2013 : 50 autorisations, 1^{er} trimestre 2014 : 52 autorisations). La modification planifiée de l'OLT 5 empêcherait également ces jeunes de commencer un apprentissage lorsque des travaux dangereux sont nécessaires en vue d'atteindre les objectifs en matière de formation professionnelle initiale dès les premières semaines et mois de formation. Dans ce cas, les plans de formation devraient être modifiés de manière à ce que les travaux dangereux ne doivent ensuite être réalisés que lorsque les apprentis sont âgés d'au moins 15 ans. La mention de travaux dangereux dans l'alinéa 2 de l'article 9 de l'OLT 5 serait aussi éventuellement une solution potentielle pour de tels cas. LU écrit aussi concernant les art. 12 et 13 : « (...) Le travail de nuit et du dimanche y est réglementé pour les jeunes à partir de 16 ans. Si les règlements concernant la formation professionnelle initiale stipulent un abaissement à 15 ans, une modification des articles 12 et 13 devrait donc aussi être examinée ».

TI déclare : « L'art. 4, al. 4 en vigueur interdit l'emploi de jeunes pour effectuer des travaux dangereux avec des dérogations possibles pour les apprentis jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Dans certaines professions, comme par exemple le métier de praticien/praticienne du bâtiment et d'aide-constructeur/constructrice métallique, la formation professionnelle initiale dure 2 ans. Par conséquent, les jeunes dans ces professions terminent leur apprentissage avant d'être majeurs. Les jeunes suivant une formation dans l'une des professions mentionnées ci-dessus peuvent, conformément à l'art. 4, al. 4 de l'OLT 5 et à l'art. 7 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, bénéficier de dérogations leur permettant d'effectuer des travaux dangereux pendant leur apprentissage. Dès qu'ils ont réussi les examens professionnels et obtenu l'AFP, aucune dérogation n'est plus possible pour ces jeunes. Conformément à l'art. 4, al. 1 OLT 5, ces jeunes ne doivent pas être employés à des travaux dangereux, même s'ils sont suffisamment qualifiés, étant donné qu'ils n'ont généralement pas atteint l'âge de 18 ans révolus ».

NE relève que le traitement des professions qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur le travail (domaine de l'agriculture) n'est pas clair.

Selon FR, GR, LU, NE, NW, OW, SH (MB) et VS, il faudrait étendre la campagne de prévention de la CNA à d'autres professions qui ne font pas parties du champ d'action de la CNA.

Organisations d'employeurs et de travailleurs / organisations spécialisées Sécurité au travail et Protection de la santé :

La CFST fait des propositions sur la mise en œuvre du monitoring des accidents professionnels des apprentis.

Travail.Suisse est d'accord avec les mesures complémentaires mentionnées dans le rapport explicatif pour baisser le nombre d'accidents, comme par exemple :

- La sensibilisation des jeunes sur la sécurité et santé au travail;
- une meilleure formation des formateurs.

Par contre, Travail.Suisse est d'avis que, dans le rapport explicatif, il manque des indications concrètes pour la mise en œuvre des mesures. Il s'attend donc à des instructions plus concrètes sur la manière d'atteindre ces objectifs.

La CNA attire l'attention sur la nécessité d'une révision de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2). La définition des « travaux dangereux » qui y est mentionnée serait lacunaire et périmée, notamment dans les domaines suivants :

- Protection des travailleurs isolés
- Travaux mécaniques présentant des risques élevés
- Protection de la santé, en cas d'exposition à des substances nocives, produites au cours du processus de travail (par exemple, vapeurs cancérigènes, lors de travaux de soudage sur des métaux chromés)
- Risques physiques (travaux sous atmosphère pauvre en oxygène, lasers de catégories 3B et 4, choc électrique, etc.)
- Services de soins à domicile, présentant des risques psychiques (par ex. traitement de patients en phase terminale).

SSHT écrit qu'il serait nécessaire de mettre à jour et de compléter l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes. En effet, il faudrait prendre en compte la révision de l'ordonnance sur les produits chimiques (nouvel étiquetage) et ajouter des dangers particuliers, comme par exemple les personnes travaillant seules, l'exposition à des radiations non-ionisantes ou à des lasers, afin d'éviter une protection lacunaire des jeunes travailleurs dans certains domaines.

Selon ECO SWISS, seuls les al. 21 et 22a de l'article 4 ont été modifiés lors de la révision prévue. Pour des raisons de cohérence et afin d'accroître la sécurité au travail, les modifications supplémentaires suivantes sont proposées :

- Art. 5, al. 2 : *les jeunes devraient être autorisés à s'occuper de clients dans les hôtels, restaurants et cafés, dès l'âge de 15 ans.*
- Art. 6 : *les jeunes devraient être autorisés à travailler dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles, à partir de 15 ans.*
- Art. 12, al. 1 : *parmi les conditions mentionnées (par ex. caractère indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale), une autorisation exceptionnelle devrait être possible pour le travail de nuit, à partir de l'âge de 15 ans.*
- Art. 13, al. 1 et 2 : *parmi les conditions mentionnées (par ex. caractère indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale), une autorisation exceptionnelle devrait être possible pour le travail du dimanche, à partir de l'âge de 15 ans.*
- Art. 17, al. 1 : *Le règlement sur le travail supplémentaire mentionné devrait stipuler désormais à partir de 15 ans au lieu de 16.*
- Art. 19, al. 1 : *Les jeunes réalisant des travaux dangereux doivent impérativement être supervisés. La version actuelle ne va pas assez loin à cet égard.*

ECO SWISS exige par conséquent la modification suivante :

« L'employeur doit veiller à ce que tous les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail. Il doit donner aux jeunes travailleurs les consignes et recommandations voulues et les leur expliquer dès leur entrée dans l'entreprise et s'assurer qu'elles sont correctement mises en œuvre ».

scienceindustries soutient expressément la prise de position d'ECO SWISS et invite à tenir compte des modifications proposées.

Swiss Ergo relève qu' en parallèle du monitoring prévu par la CFST sur le nombre d'accident 2013-2018, il devrait y avoir des critères caractérisant les troubles de la santé au travail.

Organisations du monde du travail (OrTra) :

La SVS demande également l'intégration de la profession « d'assistant/d'assistante en médecine vétérinaire » dans l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4). Les dérogations ne devraient être garanties que pour les apprentis de 16 ans et plus.

De plus, USM relève la nécessité de mettre en place des mesures complémentaires dans le domaine des accidents non professionnelles. Sachant que les jeunes ont un goût du risque plus élevé, aspect important à prendre en compte, l'employeur ne peut être tenu pour seul responsable quant aux changements à apporter. Des mesures complémentaires doivent être élaborées et mises en œuvres par les organismes spécialisées.

3 Récapitulatif de l'ensemble des résultats

Travaux dangereux dans la formation professionnelle: abaissement de l'âge minimal de 16 à 15 ans, mesures accompagnatrices, appel à des MSST (art. 4, al. 4, OLT 5)

Une grande partie des participants à l'audition est favorable au projet de révision de l'art. 4, al. 4, notamment en ce qui concerne l'abaissement de l'âge minimal. L'article prévoit, à cet égard, des avantages pour une transition en douceur du milieu scolaire au monde professionnel. Toutefois, les mesures accompagnatrices impliquent une attention accrue quant aux domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Selon les opposant(e)s, il faut s'attendre à ce que l'abaissement de l'âge entraîne une hausse du nombre d'accidents. Par ailleurs, les thèmes de la sécurité au travail et de la protection de la santé ne seraient pas suffisamment traités dans les ordonnances actuelles sur la formation.

Les deux côtés estiment, cependant, que l'appel à des MSST doit être examiné en détail.

Autorisations de former - cantons (Art. 4, nouvel al. 5, OLT 5) :

La majorité des participants à l'audition ne s'est pas prononcée à ce sujet.

Cependant, une grande partie des cantons est favorable à ce nouvel alinéa mais nombre d'entre eux émettent des réserves :

- Charge supplémentaire pour les cantons (subventions à accorder, selon les art. 54 et 55, LFPr) ;
- Manque de ressources (pour le contrôle des autorisations existantes) ;
- L'appel aux ICT doit être rendu obligatoire, au moyen d'un préavis contraignant ;
- Procédure supplémentaire séparée à éviter (pour l'octroi des autorisations) ;

D'autres désapprouvent le projet car ils redoutent des charges administratives supplémentaires et un risque de perdre des places de formation.

Autorisation exceptionnelle du SECO (art. 4, al. 6, OLT 5) :

Une minorité s'est prononcé mais accueille favorablement la proposition.

Collaboration SEFRI-SECO-CNA (art. 21, al. 2, OLT 5) :

La plupart des parties intéressées est favorable à l'amélioration de la collaboration SECO-SEFRI-CNA. Certains suggèrent d'impliquer d'autres organismes compétents, d'autres soulignent la nécessité de se faire accompagner par des spécialistes lors de l'évaluation des mesures accompagnatrices.

Disposition transitoire (nouvel art. 22a, OLT 5)

Une partie des participants à l'audition est favorable à la disposition transitoire, sous réserve d'une transition rapide et simple.



4 Liste des destinataires de l'audition

Gouvernements cantonaux / conférences et associations intercantionales	
Conseil d'Etat	AG
Département de l'économie et de l'agriculture	AR
Direction de l'instruction publique du canton de Berne	BE
Conseil d'Etat (autorité responsable en matière de formation professionnelle / autorité chargée de l'exécution de la LTr)	BL
Conseil d'Etat	BS
Conseil d'Etat	FR
Service administratif du Conseil d'Etat	GE
Inspection du travail & enseignement supérieur et formation professionnelle	GL
Le gouvernement du canton des Grisons	GR
Le gouvernement	JU
Département de la santé et des affaires sociales	LU
Le Conseil d'Etat	NE
Président du Conseil d'Etat et Conseil d'Etat	NW
Département de l'économie	OW
Service de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle	SH (MB)
Département de l'économie	SH (VD)
Le gouvernement du canton de Saint-Gall	SG
Conseil d'Etat	SZ
Conseil d'Etat	SO
Département de l'intérieur et de l'économie publique	TG
Le conseil d'Etat	TI
Direction de l'économie	UR
Département de la santé, des affaires sociales et de la culture	VS
Département de l'économie et du sport	VD

Conseil d'Etat	ZG
Conseil d'Etat	ZH
Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique	CDIP
Association des offices suisses du travail	AOST

Organisations spécialisées pour la sécurité et la santé au travail

Fondation Agri-Sécurité Suisse	agriss
Association suisse des infirmières de santé au travail	ASIST
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail	CFST
Fondation Promotion Santé Suisse	Promotion Santé Suisse
Groupement romand de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail	grmhst
Société Suisse d'Hygiène au Travail	SSHT
Société Suisse de Médecine du Travail	SSMT
Groupe d'étude pour la protection de la santé dans l'industrie, les arts et métiers	SGIG
Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail	suissepro
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents	CNA / SUVA
Association Suisse d'Ergonomie	SwissErgo

Organisations de travailleurs

Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Union Syndicale Suisse	USS
Travail.Suisse	Travail.Suisse

Organisations d'employeurs

Economiesuisse	Economiesuisse
Union patronale suisse	UPS
Union suisse des arts et métiers	USAM

Partis	
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC
Union démocratique du centre	UDC

Organisations du monde du travail	
Organisation du monde du travail AgriAliForm	AgriAliForm
Association patronale suisse de la branche dentaire	asd
Communauté de travail des technologues en denrées alimentaires	CT TDA
Union professionnelle suisse de l'automobile	UPSA
Association pour la protection de l'environnement, la sécurité au travail et la protection de la santé dans les entreprises suisses, détentrice de la solution par branche CFST n° 43 (PME traitant des produits chimiques et de biotechnologie)	ECO SWISS
Union spécialisée des professions de laboratoire	USPL
Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie ébénisterie et charpenterie	FRM
Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie ébénisterie et charpenterie, Groupe romand des charpentiers	FRM - GRC
Entrepreneurs Forestiers Suisse	Entrepreneurs Forestiers Suisse
GastroSuisse	GastroSuisse
Société des Vétérinaires Suisses	SVS
Association suisse des entreprises de construction en bois	holzbau schweiz
Industrie du bois suisse	Industrie du bois suisse
Fédération infra	infra
login formation professionnelle SA	login
Union suisse pierre naturelle	NVS
Société Suisse des Pharmaciens	pharmaSuisse
Association Recyclage formation Suisse	R-Suisse
Association Suisse du Pneu	ASP
Association des Industries Chimie Pharma Biotech	scienceindustries
Société Suisse des Entrepreneurs	SSE
Union Professionnelle Suisse de la Viande	UPSV

Union Suisse du Métal	USM
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	suissetec
Association suisse pour la formation professionnelle des gardiens d'animaux	SVBT
Association suisse pour la formation professionnelle en logistique	ASFL
Association suisse des techniciens de théâtre et de spectacle	ASTT
Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	SWISSMEM
Organe responsable de la formation professionnelle d'électricien de réseau	Organe responsable ER
Association des entreprises électriques suisses	AES
Union des transports publics	UTP
Union Suisse des Carrossiers	USIC
Union Suisse des Installateurs-Electriciens	USIE
Union suisse de l'industrie des vernis et peintures	USVP
Association suisse des entreprises d'entretien des textiles	ASET
Association 2roues Suisse	2roues Suisse